

Fonds de
revenu établi.

LI. Les honoraires reçus pour enseignement, examen, degrés, certificats de capacité, ou autrement, dans la dite université, les dits collèges et école de grammaire, ou telle partie d'iceux qui sera payable au fonds général d'iceux, les rentes, revenus et profits de toutes telles propriétés, comme susdit, et tout intérêt sur le prix d'achat d'aucune partie de telles propriétés vendues et non entièrement payées, ou sur les deniers provenant de la vente de toute telle propriété et placés à intérêt, et tous autres revenus casuels et périodiques, y compris toutes donations ou souscriptions touchant lesquelles il n'en sera pas autrement ordonné par les donateurs, seront considérés être le revenu pour les fins du présent acte, et formeront le fonds du revenu, et pourront être dépensés pour les fins et sous l'autorité du présent acte ; mais le prix d'achat de toute telle propriété vendue, et le principal de toute somme d'argent placée seront considérés comme propriété permanente, et ne seront pas dépensés ou diminués en aucune manière, mais resteront comme un fonds permanent pour l'entretien des dites institutions et les fins du présent acte.

Fonds permanent.

Quelle partie du fonds de revenu et du fonds permanent appartiendra au collège du Haut-Canada.

LII. Le revenu provenant des propriétés ci-devant appartenant à la corporation du collège et école royale de grammaire du Haut-Canada, sera employé à défrayer les dépenses courantes de la dite institution seulement, et formera le fonds du revenu d'icelle, et sera employé, sous la direction du gouverneur en conseil, à défrayer les dépenses courantes du dit collège et école royale de grammaire et celles à être encourues dans l'administration de la dotation d'icelui, et le surplus, s'il en est, après avoir défrayé toutes les charges sur icelui, formera partie du fonds permanent susdit et sera employé en la manière ci-après prescrite ; et tous deniers formant partie du dit fonds permanent et provenant de tel surplus comme susdit, ou des propriétés ci-devant appartenant à la dite corporation, seront permanemment appropriés au soutien du dit collège et école royale de grammaire du Haut-Canada.

Frais payables à même le reste du fonds de revenu.

LIII. A même le reste du dit fonds de revenu, après paiement des frais d'administration, tel que ci-après mentionné, il sera loisible au gouverneur en conseil d'approprier annuellement :

Dépenses courantes de l'université et du collège de l'université.

Telle somme qui sera requise pour défrayer les dépenses courantes de la dite université de Toronto, y compris les bourses, pensions, récompenses et prix autorisés par la 25e section de cet acte, et pour défrayer les dépenses courantes du collège de l'université, y compris dans chaque cas le soin, l'entretien et les réparations ordinaires des propriétés assignées à l'usage de la dite université ou collège, avec pouvoir au gouverneur en conseil de décider quelles réparations seront considérées ordinaires telles que distinguées des améliorations permanentes ;